



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.431/2
du 23 juin 2014

sur

un projet d'arrêté 2013/143 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 13 avril 1995
portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de
la Commission communautaire française'

Le 28 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/143 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', publié le 13 juin 2014 mais entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, que pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du Collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

2. L'accord du membre du Collège chargé du Budget, qui est mentionné avec une date laissée en blanc, n'est pas joint à la demande d'avis. L'auteur du projet veillera également à l'accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dans le visa mentionnant l'avis du Conseil d'État, le « 1° » sera remplacé par « 2° ».

DISPOSITIF

Article 2

Phrase introductive

Il y a lieu de compléter la phrase introductive afin de mentionner également la précédente modification opérée aux titres III et IV de la partie IV de l'arrêté du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française' par un arrêté du 6 juin 2013.

Articles 27 et 39 en projet

Alors que le texte actuel de l'article 27, § 2, de l'arrêté précité du 13 avril 1995 prévoit que la vérification de l'aptitude physique a lieu après la nomination et que l'agent est démis d'office s'il ne satisfait pas à cette condition, l'arrêté en projet prévoit que l'intéressé n'est admissible à la nomination qu'après s'être présenté à l'examen d'aptitude médicale, mais prévoit encore que, s'il n'est pas satisfait à cette condition, il est démis d'office. Or, par définition, il ne peut être démis d'office s'il n'a pas été nommé. Et tant qu'il n'est pas nommé, il conserve la qualité de stagiaire, conformément à l'article 30, § 5, en projet. Par conséquent, mieux vaudrait prévoir que, s'il ne satisfait pas aux conditions d'aptitude médicale, « le stagiaire est licencié » ou « il est mis fin au stage ».

Dans ce cas, il conviendra par ailleurs de veiller à la cohérence de l'article 27, § 2, alinéa 2, en projet, qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée avec le stagiaire qui n'a pas satisfait à l'examen d'aptitude médicale, avec l'article 39, § 1^{er}, en projet, qui prévoit que le stagiaire licencié en cours ou au terme du stage bénéficie d'un délai de préavis d'une durée égale à la durée minimum exigée dans son cas pour bénéficier des allocations de chômage,

Au regard de cet article 39, § 1^{er}, en projet, la section de législation du Conseil d'État se demande en outre quelle hypothèse vise le licenciement « au cours du stage ». Il ne s'agit en effet pas d'un licenciement pour faute grave réglé au paragraphe 2, ni du cas du stagiaire qui fait l'objet d'une évaluation défavorable, visée aux articles 36 à 38.

Les articles 27, § 2, en projet, et 39, § 1^{er}, en projet, seront revus pour tenir compte de cette observation.

Article 30 en projet

À l'article 30, § 2, alinéa 2, 2°, en projet, mieux vaudrait omettre le mot « fériés » dès lors que la disposition à laquelle il est renvoyé prévoit, outre les jours fériés légaux, d'autres dates auxquelles les membres du personnel sont en congé.

L'article 189/1, 2°, de l'arrêté précité du 13 avril 1995 devrait être adapté dans le même sens.

Article 36 en projet

L'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, en projet ne précise pas les mentions pouvant être attribuées au stagiaire. Comme le projet n'attache des conséquences qu'à une mention « défavorable » et qu'en l'absence d'une telle mention, le stagiaire est nommé conformément à l'article 42, § 1^{er}, mieux vaudrait préciser que la mention attribuée est « favorable » ou « défavorable ».

Articles 43 et 45 en projet

À l'article 43 en projet, il est inutile de rappeler que le serment doit être prêté « dans les termes déterminés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 ».

La disposition doit être omise et l'article 45 sera adapté en conséquence.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Il n'y a pas lieu d'employer, à l'article 41 en projet, le sigle « € » ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.